



comment faire pour que ma mere revien vive en france

Par **lyna2011**, le 20/11/2011 à 22:56

Bonjour

je suis née en france, et je réside aussi, on est 4 freres on a la nationalité française et on réside en france, mes parents résident en algérie depuis 1979 jusqu'à aujourd'hui sachant qu'ils ont vécu en france et qu'ils avaient la carte de résidence française.

en 2009 mon père est décédé, ma mère est restée toute seule en algérie sachant qu'elle est née en 1953 et qu'elle touche sa retraite de réversion car mon père était retraité

-ma question est comment faire pour que ma mère revienne vivre en france

-et est-ce que c'est un regroupement familial ou bien demande de nationalité car elle est née en 1953 en algérie

merci de me répondre rapidement

je l'ai fait une demande de visa et en attends la réponse

merci

Par **Domil**, le 20/11/2011 à 23:04

La nationalité c'est impossible, il faut vivre en France

Article 7 ter de l'accord franco-algérien

Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidées au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité ».

Ensuite, une fois en France avec cette carte, elle pourra avoir la vpf

Article 6

Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit :

5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France

sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;